

QUE le programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, soit de nouveau modifié conformément à l'annexe joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 1 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de: «ou qui ont, le cas échéant, subi des dommages additionnels causés par les pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996.».

2. L'article 3 est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «ou ayant subi des dommages additionnels suite aux pluies des 8, 9 et 10 novembre 1996».

3. L'article 10, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «31 décembre 1996» par «15 août 1997».

4. L'article 13, modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «30 septembre 1997» par «30 novembre 1997».

27978

Gouvernement du Québec

Décret 760-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la proclamation des Journées nationales de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité du Québec comme société francophone et pluraliste en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle et par ses interventions en découlant, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de notre identité cul-

turelle et la participation active du citoyen à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un thème commun à la grandeur du territoire, en favorisant le plus grand accès aux lieux culturels:

ATTENDU QUE l'axe central de l'événement repose sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement du Québec proclame Journées nationales de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'il porte à la culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27979

Gouvernement du Québec

Décret 761-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance d'un emprunt du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;